

VD_OMNI PE.2007.0321 vom 4. Oktober 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0321

FR: VD_OMNI PE.2007.0321 du 4 octobre 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0321 del 4 ottobre 2007

Regeste

X c/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) | Refus confirmé de délivrer un permis de travail à un ressortissant brésilien pour un poste de réparateur en automobiles à un taux de 50%; absence de recherches d'un travailleur sur les marchés indigène et de l'UE/AELE et une exception à la règle de priorité dans le recrutement ne saurait être envisagée, à défaut de qualifications professionnelles spécifiques et de motifs particuliers.

Erwägungen

E. 1

a) La loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après : LSEE) prévoit que tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou encore si la loi prévoit qu'il n'y a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1a LSEE). L'étranger est tenu de déclarer son arrivée en Suisse dans les trois mois à la police des étrangers de son lieu de résidence pour le règlement de ses conditions de résidence. Les étrangers entrés dans l'intention de prendre domicile ou d'exercer une activité lucrative doivent faire une déclaration dans les huit jours et dans tous les cas avant la prise d'emploi (art. 2 al. 1 LSEE). L'art. 16 LSEE précise que lorsqu'elle statue sur une demande d'autorisation de séjour, l'autorité doit tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Elle statue librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (art. 4 LSEE). b) L'art. 25 al. 1 LSEE attribue au Conseil fédéral la compétence d'exercer la haute surveillance pour assurer l'application des prescriptions fédérales relatives à la police des étrangers. Il a ainsi adopté l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (ci-après : OLE ou l'ordonnance). L'ordonnance a pour but d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante (let. a), de créer des conditions favorables à l'intégration des travailleurs et résidents étrangers (let. b) et d'améliorer la structure du marché du travail en assurant un équilibre optimal en matière d'emploi (let. c). Selon l'art. 7 OLE, les autorisations pour l'exercice d'une première activité, pour un changement de place ou de profession et pour une prolongation de séjour ne peuvent être accordées que si l'employeur ne trouve pas un travailleur indigène capable d'occuper le poste aux conditions de travail et de rémunération usuelles de la branche et du lieu (al. 1). Les Suisses et les étrangers titulaires d'un permis d'établissement font partie des travailleurs indigènes (al. 2). Lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une première activité, la priorité est donnée aux travailleurs indigènes et aux demandeurs d'emploi étrangers se trouvant déjà en Suisse et autorisés à travailler (al. 3). En vertu de l'art. 8 al. 1 OLE, les ressortissants des Etats membres de l'AELE et de l'UE bénéficient également du principe de la priorité. L'admission de ressortissants des Etats tiers n'est admise que lorsqu'il est prouvé qu'aucun travailleur indigène ou ressortissant de l'UE

ou de l'AELE ne peut être recruté pour un travail en Suisse. Dans une telle hypothèse, l'art. 7 al. 4 OLE dispose que l'employeur est tenu, sur demande, de prouver qu'il a fait tous les efforts possibles pour trouver un travailleur sur le marché indigène et au sein de l'UE/AELE (annonces dans les quotidiens et la presse spécialisée et recours aux agences privées de placement), qu'il a signalé la vacance du poste en question à l'office de l'emploi compétent, que celui-ci n'a pas pu trouver un candidat dans un délai raisonnable et qu'enfin pour le poste en question, il ne peut pas former ou faire former dans un délai raisonnable un travailleur disponible sur le marché du travail. Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal administratif a considéré qu'il fallait se montrer strict quant à l'exigence des recherches faites sur le marché du travail de manière à respecter le principe de priorité (cf. notamment arrêts TA PE.1996.0431 du 10 juillet 1997, PE.1997.0667 du 3 mars 1998, PE.1999.0004 du 1^{er} juillet 1999, PE.2001.0364 du 6 novembre 2001, PE.2000.0180 du 28 août 2002, et PE.2002.0330 du 10 septembre 2002). Les autorités cantonales peuvent cependant admettre des exceptions à la règle de priorité dans le recrutement pour du personnel qualifié et si des motifs particuliers justifient une exception (art. 8 al. 3 let. a OLE). c) En l'espèce, les documents susceptibles d'établir les recherches par la recourante d'un travailleur sur les marchés indigène et européen sont les suivants : une attestation de la société Adecco du 4 septembre 2007 mentionnant avoir été mandatée au mois d'avril 2007 pour la recherche d'un réparateur automobile qualifié ; une confirmation d'inscription d'un emploi vacant de l'ORP du 4 juillet 2007 remerciant la recourante de son offre d'emploi du 21 juin 2007 ; et deux résultats négatifs de candidatures des 5 et 18 juillet 2007. Le tribunal constate à la lecture de ces pièces qu'elles concernent toutes une période postérieure à l'engagement du travailleur concerné. En effet, ce dernier a débuté son activité le 1^{er} avril 2007, conformément au contrat de travail produit au dossier. Or, la société Adecco mentionne n'avoir été mandatée qu'au mois d'avril 2007 ; l'ORP fait état d'une offre d'emploi de la recourante du 21 juin 2007 ; et les résultats négatifs de candidatures datent tous deux du mois de juillet 2007. Il est ainsi manifeste que la recourante n'a pas fait les efforts que l'on était en droit d'attendre de sa part pour recruter un travailleur sur les marchés indigène et de l'UE/AELE. S'agissant d'une éventuelle exception au sens de l'art. 8 al. 3 let. a OLE, il faut rappeler qu'elle est subordonnée à la réalisation de deux conditions cumulatives : les qualifications professionnelles et les motifs particuliers. Or, en l'espèce, aucune de ces exigences n'est remplie ; en effet, il n'apparaît pas plausible qu'un réparateur en automobiles ne puisse être recruté sur les marchés indigène et européen. Par ailleurs, le poste consiste à effectuer tous les après-midi un contrôle final après l'intervention des mécaniciens, ainsi qu'un nettoyage, ce qui ne paraît pas devoir incomber à une personne disposant de compétences professionnelles si spécifiques qu'elle soit à ce point introuvable sur le marché local. Au demeurant, la recourante ne saurait l'affirmer, n'ayant pas démontré avoir rencontré des difficultés importantes dans le recrutement de son employé. Enfin, le fait que le travail doive uniquement être effectué l'après-midi ne constitue pas un motif particulier justifiant une exception, s'agissant d'un poste à 50% comme tant d'autres.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce résultat, les frais de justice sont mis à la charge de la recourante qui succombe et à laquelle il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.